



Faculté des arts et des sciences
 Département de science politique

Le 26 septembre 2016

Chères et chers collègues membres de l'Assemblée universitaire,

Lors de la dernière séance de l'AU, le 12 septembre 2016, il a été question d'adopter une proposition de création d'un nouveau Département de physiologie et de pharmacologie. Autant au moment de l'adoption de l'ordre du jour que lors de ma demande de motion de dépôt, je n'ai pu expliquer pourquoi cette proposition était irrecevable selon les règlements de l'AU.

J'aimerais donc m'expliquer par écrit. Ce faisant, je voudrais également corriger l'impression erronée que des commentaires du Vice-recteur aux ressources aient pu laisser auprès de vous quand il a prétendu que des discussions des relations de travail ne devaient pas avoir lieu à l'AU.

Bien que les relations de travail gérées par des conventions collectives n'aient généralement pas leur place dans le cadre des débats de l'AU, je dois attirer votre attention sur une exception fondamentale qui relève même de la Charte, des statuts et des règlements de l'Université et des compétences explicites de l'Assemblée universitaire. Il s'agit de la convention collective entre la direction de l'Université de Montréal et le Syndicat générale des professeures et professeurs de l'Université de Montréal (SGPUM), dont la clause RC 3.01 stipule :

« Il est entendu que l'Université doit, dans l'exercice de ses pouvoirs, respecter les dispositions de la présente convention collective qu'elle doit adopter comme partie intégrante de ses Statuts et Règlements, selon la décision (AU 709.1) de l'Assemblée universitaire du 17 novembre 1975. »

De plus, la clause DG 1.01 de cette même convention précise que :

« Les parties conviennent que pour la durée de la présente convention collective, toute modification ou toute addition aux règlements de l'Assemblée universitaire, lorsqu'elle touche les professeurs visés par la présente convention collective devra, avant d'être mise en vigueur, faire l'objet d'un consentement écrit des parties aux présentes. »

En d'autres mots, la convention collective du SGPUM fait partie intégrante des règlements dont l'Assemblée universitaire doit tenir compte dans ses délibérations, et, de plus, le SGPUM peut même prévenir certaines décisions réglementaires de l'AU.

Par ailleurs, le Secrétaire général de l'Université de Montréal a lui-même reconnu non seulement le droit de regard, mais aussi le droit de véto du SGPUM en vertu de sa convention collective lors de son témoignage devant la Cour supérieure du Québec dans le cas *Jacoud et al. vs. Roy et al.* (voir parag. 63 de la décision no. 500-17-076864-143 du 22 avril 2015).

Enfin, il faut souligner que l'obligation de l'AU non seulement de tenir compte des dispositions de la convention collective du SGPUM lors de ses délibérations mais aussi d'assujettir certaines de ses décisions à l'approbation préalable du SGPUM remonte à une décision de l'AU elle-même, soit la résolution AU 709.1, adoptée le 17 novembre 1975. Cette décision découlait d'un souci de respect des pouvoirs que la Charte de l'Université de Montréal accorde à l'AU. Au moment de la syndicalisation du corps professoral et avant la signature de la première convention collective, l'AU, après de longs débats et délibérations, s'est imposée l'obligation d'accepter ou de refuser

en bloc l'ensemble des dispositions de cette convention collective. Sur le plan formel il s'agissait de faire de l'AU partie à la convention collective régissant les conditions de travail des professeurs. Si elle n'avait pas pris cette décision, l'AU risquait d'adopter des orientations contraires aux engagements pris par les représentants de l'Université, signataires des conventions collectives SGPUM.

À la lumière de ces faits, j'invite le Secrétaire général à intervenir dès maintenant afin que l'AU, en tant que corps universitaire, exerce ses pouvoirs dans le respect de ses propres décisions et règlements.

En vous remerciant de votre considération, je vous prie d'agréer, chères et chers collègues membres de l'AU, mes salutations les plus respectueuses.



Laurence McFalls
Professeur titulaire